

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2010

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 en exercice : 35
 présents : 27
 représentés : 8
 pour : 35
 abstentions : 0
 contre : 0

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat
 entre la commune et l'association l'Ile aux enfants**

L'An deux mille dix, le vingt quatre juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix huit juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Etaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, P. GUYON, S. CICERONE, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G. MERGY, Z. SIMON, Maires-adjoints ; J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHE, M. MILLER, F. ZINGER, S. LOURS-GATABIN, P. DEPOUX, P. DUPLAN, P. DUCHEMIN, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, JP. AUBRUN, A. BULLET, PH. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés ayant donné pouvoir :

C. MARAZANO	à	L. ZANOLIN
JP. DAMAIS	à	G. MERGY
G. DELISLE	à	P. BUCHET
D. LAFON	à	P. GUYON
B. KABANDA	à	P. DEPOUX
J. NGALLE EBOA	à	J. SEGRE
D. BEKIARI	à	M. FAYOLLE
M. BUCQUET	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : P. LE QUERRE est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention initiale du 25 janvier 1995 entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'association l'Ile aux enfants définissant les conditions de mise à disposition d'un pavillon destiné au fonctionnement d'une structure d'accueil pour enfants ainsi que les engagements financiers et administratifs de chaque partie,

Vu les délibérations des 20 mai 2003 et 15 décembre 2009 approuvant les avenants à la convention citée ci-dessus organisant la prolongation de celle-ci et ce jusqu'au 30 juin 2010,

Considérant l'intérêt de permettre à l'association de poursuivre ses activités à destination des enfants de 0 à 4 ans en mettant à sa disposition les locaux situés au 25 rue du Maréchal Galliéni,

Considérant qu'il convient de redéfinir les objectifs et missions des associations disposant d'une subvention communale avec la signature d'une nouvelle convention de partenariat,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la commune et l'association l'Ile aux enfants.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses éventuels avenants.

Article X : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- L'association l'Ile aux enfants

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général
Pascal BUCHET



[Handwritten signature]

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Nicolas BIANCO

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES
ET L'ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal BUCHET, Maire de Fontenay-aux-Roses, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal de ladite commune dans sa délibération du 24 juin 2010 et représentant la commune de Fontenay-aux-Roses,

Désignée ci-après

« la commune »

ET

Madame Amale COSMA agissant en qualité de Présidente au nom de l'Association L'ILE AUX ENFANTS, dont le siège se situe 25 rue du Maréchal Galliéni à Fontenay-aux-Roses,

Désignée ci-après

« L'Association L'ILE AUX ENFANTS »

PREAMBULE

La ville de Fontenay-aux-Roses souhaitant développer et diversifier les actions et les modes d'accueil en direction de la Petite enfance décide d'apporter son soutien à l'Association « L'ILE AUX ENFANTS ».

La présente convention définit ainsi les engagements réciproques des parties pour la réalisation des objectifs, les modalités de participation de la commune au financement de l'association ainsi que les missions et obligations de celle-ci.

De ce fait, les 2 parties désignées ci-dessus admettent les principes suivants :

- 1) – Gestion associative d'un établissement multi-accueil dans les conditions du décret du 1^{er} aout 2000 et de ses modifications.
- 2) – Aide financière et matérielle de la ville
- 3) – Présence de la ville aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association

Aussi afin de conjuguer leurs efforts, la ville de Fontenay-aux-Roses et l'Association ont convenu de conclure la présente convention.

une convention de partenariat

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La mise à disposition des locaux à l'association L'Ile aux enfants découle de la convention de bail signée entre la Commune et l'ASDO (l'Association pour le soutien et le développement des Œuvres et des Oblats de la Vierge Marie) qui fixe les règles de mise à disposition au profit de la commune d'un pavillon d'habitation sis 25 avenue du Maréchal Galliéni pour une période de 4 ans à compter du 1er juillet 2010 et ce exclusivement à usage de structure d'accueil pour enfants, personnes âgées, handicapées ou logements).

La mise à disposition de ces locaux à L'Association fait l'objet d'un bail entre celle-ci et la commune, et ce dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 1 – Le bail convenu entre les parties organise toutes les modalités d'occupation du bien concerné.

L'association doit prendre toute précaution, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local afin que le voisinage ne soit troublé abusivement.

La commune se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale de l'association, en cas de manquements graves quant à l'entretien et à la sauvegarde des biens mis à sa disposition.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 2 – Pour aider l'association à la réalisation de ses missions, la commune apportera son concours financier.

La ville versera à l'Association une subvention basée sur le nombre d'heures facturées pour chaque enfant accueilli dans la crèche.

Le montant de cette subvention sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal sur présentation d'un budget prévisionnel.

A défaut de demande spécifique de la part de l'Association pour faire face à des impératifs de trésorerie, la subvention sera versée à l'association en 4 versements trimestriels calculés sur la base de la subvention de l'année précédente ou sur la base du contingent d'heures prévisionnelles déclaré par l'Association au dernier trimestre n-1. Le réajustement par rapport à la réalité s'effectuera au début du second trimestre de l'exercice suivant.

Article 3 – Après réception, avant le 31 mars de chaque année, du rapport d'activité et du compte d'exploitation de l'exercice précédent de l'Association, une « rencontre-bilan-projets » aura lieu entre l'Association et le service Petite enfance de la ville.

TITRE II – MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN TANT QUE STRUCTURE D'ACCUEIL DE 0 à 4 ans

L'association, en contrepartie des différentes aides qui lui sont apportées, s'engage à la réalisation des objectifs et missions définis dans ses statuts et plus particulièrement :

Article 4 – L'association « L'Ile aux Enfants » s'engage :

- 1) – à faire usage des locaux en mettant en place une structure d'accueil de type permanent pour des enfants de 0 à 4 ans,
- 2) – à être agréée par le Conseil Général,
- 3) – à se conformer aux obligations découlant de ses divers agréments et à présenter leurs demandes de subventions dans les délais impartis
- 4) L'Association s'engage à appliquer la politique tarifaire des crèches municipales basée sur la grille proposée par la CNAF.
- 5) À accueillir autant d'enfants que le lui permet son agrément.

Article 5 – L'attribution des places de la crèche sera faite par la commission crèche de la ville de Fontenay-aux-Roses, dans laquelle l'Association sera représentée par une ou deux personnes désignées par son Conseil d'Administration

En dehors des commissions d'attributions, lorsqu'une place se libèrera en cours d'année, le service petite enfance de la Ville présentera au minimum 5 familles simultanément par place libre afin de garantir à l'Association un roulement optimal entre deux contrats de garde.

De ce fait, les places seront attribuées aux enfants habitant la ville de Fontenay-aux-Roses.

Article 6 – L'Association fournira à la commune un état trimestriel des heures facturées aux parents, sur le même modèle que l'état fourni trimestriellement à la CAF, ainsi qu'un exemplaire de ses statuts et copie du récépissé de déclaration de l'association en Préfecture, et informera la commune de tout changement dans ses statuts.

Article 7 – L'association devra également communiquer à la commune :

Avant le 31 octobre de chaque année

- le budget prévisionnel de fonctionnement de la crèche,
- le nombre d'heures prévisionnelles,
- la période annuelle de fermeture,
- la copie du règlement intérieur,

Avant le 31 mars de chaque année

- le compte d'exploitation de la crèche de l'année précédente,
- le nombre réel d'heures de présences de l'exercice écoulé,
- le nombre d'heures facturées aux parents en cas de mensualisation des participations familiales,
- la liste et la qualification du personnel affecté à l'établissement.

Article 8 – la présente convention a une durée de 4 ans à compter du 01er juillet 2010.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse sous réserve de la prolongation du bail convenu entre l'ASDO et la commune. L'association sera tenue informée trois mois au plus tard avant l'expiration du bail.

Article 9 – La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cependant, cette résiliation, à l'initiative de la commune ou de l'association, ne pourra prendre effet qu'à compter du 30 août afin de ne pas pénaliser les familles bénéficiant d'un mode de garde au sein de l'association.

Si la convention de bail liant la ville à l'ASDO (l'Association pour le Soutien et le Développement des Œuvres des Oblats de la Vierge Marie) devait être rompue de manière anticipée en application de la clause résolutoire, la ville pourrait dans ce cas exprès résilier la présente convention avec une prise d'effet à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Il en sera de même en cas de résiliation du bail entre la commune et l'Ile aux enfants.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le
en deux exemplaires

La Présidente de l'Association

Madame COSMA

Le Maire,
Conseiller Général

Pascal BUCHET